

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 19 mars 2024 à 20 heures 00

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président;
M. P. Lemarchand, Bourgmestre;
M. M. Malmendier, M. J-C. Dahmen, M. B. Gavray, Mme C. Orban-Jacquet,
Mme C. Brisbois, Échevins;
M. Ph. Boury, M. A. Frédéric, ~~M. M. Daele~~, ~~Mme G. Degive~~, ~~M. F. Gohy~~, Mme
A. Kaye, M. P. Lemal, M. C. Defosse, Mme N. Grotenclaes, M. A. Decheneux,
M. Y. Reuchamps, M. A. Schwaiger, M. S. Salis, ~~Mme H. Reuchamps~~, Mme J.
Linkens, Conseillers;
M. A. Lodez, Président du CPAS;
Mme P. Deltour, Directrice générale;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communications

PREND CONNAISSANCE des communications suivantes :

- Circulaire du 22 février 2024 relative à la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces, les communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les paraloaux Communication des élus locaux;
- Rapport d'activité de la Commission Locale pour l'Énergie relatif à l'année 2023 .

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 février 2024

Le procès-verbal de la séance du 20 février 2024 est approuvé.

M. Bruno Gavray entre en séance avant la discussion du point.

**3. Intercommunale ENODIA - Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2024 -
Approbation de l'ordre du jour**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ENODIA;

Vu l'invitation à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2024 qui se tiendra à 17 heures 30 au Palais des Congrès de Liège (concomitamment à RESA);

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Décision sur la distribution anticipée du dividende issu de l'exercice 2023 de 28.797.601,32 € ;
2. Décision sur la modification de l'article 3.2 des statuts (objet) (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 3 et 5 de l'ordre du jour) ;
3. Décision sur la suppression des classes de parts (et l'échange de parts en résultant) et sur la modification des articles 11, 12, 39, 49 et 50 des statuts (*sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 5 de l'ordre du jour*) ;
4. Décision sur le déplacement du siège et, en conséquence, sur la modification de l'article 4 des statuts ainsi que décision sur la modification des articles 13, 23, 24 et 36 des statuts ;
5. Approbation de la scission partielle (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour) ;
6. Pouvoirs.

Attendu que les délégués habilités à représenter la commune lors des Assemblées de l'Intercommunale ENODIA sont : Jean-Christophe DAHMEN, Anatole SCHWAIGER, Alexandre LODEZ, Nathalie GROTENCLAES et Mathieu MALMENDIER;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2024;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2024 :

1. Décision sur la distribution anticipée du dividende issu de l'exercice 2023 de 28.797.601,32 € ;
2. Décision sur la modification de l'article 3.2 des statuts (objet) (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 3 et 5 de l'ordre du jour) ;
3. Décision sur la suppression des classes de parts (et l'échange de parts en résultant) et sur la modification des articles 11, 12, 39, 49 et 50 des statuts (*sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 5 de l'ordre du jour*) ;
4. Décision sur le déplacement du siège et, en conséquence, sur la modification de l'article 4 des statuts ainsi que décision sur la modification des articles 13, 23, 24 et 36 des statuts ;
5. Approbation de la scission partielle (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour) ;
6. Pouvoirs.

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

- d'adresser la présente délibération à l'Intercommunale ENODIA, dans les meilleurs délais.

4. Intercommunale RESA SA - Assemblée générale extraordinaire - 27 mars 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale S.A. RESA ;

Vu l'invitation à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2024 qui se tiendra à 17 heures 30 au Palais des Congrès de Liège (concomitamment à ENODIA) ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Information préalable des actionnaires en ce qui concerne la Scission Partielle;
2. Modification des statuts de la société;
3. Composition du Conseil d'administration;
4. Conditions suspensives;
5. Pouvoirs;
6. Divers.

Attendu que les délégués habilités à représenter la commune lors des Assemblées de l'Intercommunale RESA sont : Jean-Christophe DAHMEN, Alexandre LODEZ , Nathalie GROTENCLAES, Mathieu MALMENDIER et Philippe LEMAL ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2024 :

1. Information préalable des actionnaires en ce qui concerne la Scission Partielle;
2. Modification des statuts de la société;
3. Composition du Conseil d'administration;
4. Conditions suspensives;
5. Pouvoirs;
6. Divers.

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

- d'adresser la présente délibération à l'Intercommunale RESA SA, dans les meilleurs délais.

5. Droit de Tirage 2022 : Acquisition immobilière - Approbation projet d'acte authentique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre BORSUS informant que le Gouvernement wallon en date du 25 mai 2022 a mis en place un droit de tirage d'un montant total de 25.000.000 € pour financer l'acquisition, par les communes francophones de catégorie 1, de certains biens immobiliers et la réalisation de travaux de démolition subséquents ;

Considérant que ce droit de tirage a pour objectif de permettre aux autorités communales de pouvoir acquérir le plus rapidement possible certains biens afin de fixer sans tarder le sort des personnes sinistrées et d'éviter la réalisation de travaux inutiles sur des biens problématiques du point de vue du risque d'inondation ;

Vu la Circulaire définissant plus précisément les modalités de ce droit de tirage, ainsi que le formulaire de demande de financement ;

Vu le dossier de candidature tel qu'introduit en date du 28 septembre 2022 et le courrier de Monsieur le Ministre Willy BORSUS nous annonçant qu'un montant de 1.239.490,00 € a été attribué à la Commune de Theux ;

Vu l'Arrêté ministériel d'octroi du 1^{er} décembre 2022 et la nouvelle circulaire relative aux modalités pratiques ;

Considérant que parmi les biens visés par ce droit de tirage figure l'immeuble sis [REDACTED] ;

Considérant que cet immeuble a fait l'objet d'une estimation par le Notaire Paul-Henry THIRY en août et septembre 2022, lequel a fixé la valeur vénale de cet immeuble à 175.000,00 EUR ;

Considérant que, par délibération du 25 avril 2023, le Conseil Communal a accordé au Collège une marge de négociation de 15 % au-dessus de la valeur vénale en cas de cession amiable, aux fins d'éviter les lourdeurs d'une procédure d'expropriation ;

Considérant qu'en l'espèce, le montant maximum d'acquisition s'élève donc à 201.250,00 EUR ;

Considérant que depuis le début des négociations avec l'intéressé, celui-ci souhaite un échange de biens ;

Attendu que le CPAS est propriétaire d'une habitation sise Quai des Saules n°13 ;

Considérant que le CPAS a marqué son accord pour que cette habitation puisse être proposée dans le cadre des négociations avec l'intéressé ;

Considérant que cette habitation a été évaluée à un montant de 145.000,00 EUR ;

Considérant que dans le cadre d'un échange de bien entre la propriété de [REDACTED] (évaluée à 175.000,00 EUR) et celle du CPAS (évaluée à 145.000 EUR), la Commune serait dès lors redevable d'une soulte ;

Considérant que dans le cadre du mandat donné par le Conseil communal en séance du 25 avril 2023, la soulte pourrait dès lors se situer entre 30.000,00 EUR et 56.250,00 EUR ;

Considérant que le Collège a, par délibération du 5 juin 2023, estimé pertinent, au regard des autres négociations en cours, de proposer un échange avec soulte d'un montant de 56.250,00 EUR, de nature à couvrir les travaux d'aménagement à effectuer ;

Considérant que cet échange, moyennant le paiement par la Commune de THEUX d'une soulte de 56.250,00 EUR, a été accepté ;

Attendu la délibération du Collège communal du 31 juillet dernier qui décidait de marquer son accord sur l'acquisition par la Commune du bien sis [REDACTED], via l'échange de son bien contre l'immeuble sis Quai des Saules n° 13, moyennant paiement par la Commune d'une soulte de 56.250,00 EUR et de charger le Notaire CRÉMER de rédiger le projet d'acte qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal et de la questionner par rapport à l'organisation de l'acte compte tenu du fait que la maison à échanger appartient au CPAS ;

Considérant le marché de service du notariat qui fut attribué par le Collège communal du 15 mai 2023, sur base du cahier des charges N° 2023-020 relatif au marché "Service de notariat pour le compte de la Commune et relatif à l'estimation, la vente ou la constitution de droits réels sur des biens immobiliers", à l'étude GUYOT et CRÉMER, rue Xhrouet, 47 à 4900 SPA ;

Vu le projet d'acte tripartite transmis par l'étude de Maître CRÉMER ;

Considérant l'article budgétaire 124/71152 (2023-0007) qui a été prévu à cet effet et l'avis demandé au Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'acte relatif à l'acquisition par la Commune de Theux du bien sis Rue Les Forges [REDACTED], via un échange à réaliser d'immeuble sis Quai des Saules n° 13, appartenant au CPAS, en faveur de [REDACTED], moyennant paiement par la Commune d'une soulte de 56.250,00 EUR ;
- de prévoir que l'acquisition sera financée par le crédit prévu à l'article 124/71152 ;
- de prévoir que les frais, droits et honoraires seront supportés par la Commune de THEUX ;
- de marquer son accord sur le projet d'acte authentique rédigé en ce sens et de charger l'étude du notaire CREMER & GUYOT de recevoir le projet d'acte authentique, avec sa consœur Maître SACCARO (choisi par la partie "coéchangiste de seconde part").

6. PATRIMOINE - Levée de l'option d'achat de l'immeuble sis à THEUX, Place du Perron 6-8 - Approbation du projet d'acte authentique

Vu le C.D.L.D. ;

Vu la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les Délibérations du Collège des 6 mars 2023, 19 juin 2023, 8 janvier 2024 et 29 janvier 2024 ;

Considérant que les immeubles sis à Theux, Place du Perron 6 et le rez-de-chaussée de l'immeuble Place du Perron 8 sont des propriétés communales et ont fait l'objet d'une convention d'option d'achat dont la signature est intervenue en date du 15 avril 2015 entre la Commune de Theux et la SPRL "██████████", l'indemnité de "réservation" mensuelle étant fixée à 3.279,57 € indexée annuellement ;

Considérant que ladite convention prévoit notamment la possibilité de céder l'option d'achat à un cessionnaire moyennant le respect du formalisme requis soit la cession devra être notifiée conjointement par le bénéficiaire et le cessionnaire par courrier recommandé adressé dans les quinze jours de la cession ;

Considérant que la durée de ladite convention est fixée à 100 mois à compter du jour de la signature de la convention soit à partir du 15 avril 2015 ;

Considérant dès lors qu'on peut fixer l'expiration du délai au 14 mai 2024 ;

Considérant qu'en date du 17 mai 2018, le Collège a marqué son accord pour céder l'option d'achat des immeubles concernés au profit de la société "██████████" ;

Considérant la décision du Collège communal en date du 6 mars 2023 de veiller à instruire le dossier nécessaire pour le passage de l'acte authentique de vente à prévoir ;

Vu la délibération du 19 juin 2023 approuvant la cession d'option d'achat des immeubles sis 6 et RDC du 8 Place du Perron à Theux par ██████████ au profit de ██████████ avec effet rétroactif au 1er juin 2021, laquelle est prévue dans la convention d'option d'achat signée le 15 avril 2015 ;

Considérant que, dans la convention de 2015, le prix de vente a été fixé à 305.000,00 €, l'indemnité de réservation étant considérée comme un acompte sur le prix (sans qu'il soit tenu compte des indexations); si l'indemnité de réservation versée est supérieure au prix convenu, le surplus reste acquis au promettant (c'est à dire la Commune) ;

Considérant que, par délibération du 29 janvier 2024, le Collège a arrêté le décompte des indemnités de réservation au 14 novembre 2023, soit un total de 336.062,62 €, ██████████ restant alors redevable d'arriérés pour un montant de 9.330,23 € ;

Considérant que ce montant a depuis lors été réglé, de sorte que plus aucun montant n'est dû par la SRL FABAUUR qui a bien payé en tout un montant de 336.062,62 € ;

Vu le projet d'acte authentique dressé par le Notaire THIRY ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le décompte des indemnités de réservation arrêté au 14 novembre 2023 ;
- d'approuver le projet d'acte authentique établi par le notaire THIRY ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

7. Constitution d'un droit d'emphytéose sur la parcelle sise à SPIXHE nouvellement cad. Theux 1^{ère} div., section C, numéro 1245LP0000 au profit de l'AC THEUX - Approbation du projet d'acte authentique

Vu le C.D.L.D. ;

Vu le CoDT ;

Vu l'article 3.167 du Code Civil (relatif au droit d'emphytéose, entré en vigueur le 1/09/2021, suite à l'adoption de la réforme relative aux droits des biens) ;

Considérant que l'asbl "SPIXHE Attractions" a marqué son accord pour concéder un droit d'emphytéose à la Commune de THEUX, afin de permettre la construction d'une plaine de jeux sur la parcelle, lui appartenant, cadastrée 1^{ère} div. section c, numéro 1245 G ;

Considérant la volonté de la Commune de faire supporter à INFRABEL le coût de cette plaine de jeux, en guise de charge d'urbanisme, dans le cadre d'un nouveau passage sous voie à SPIXHE ;

Considérant que la Commune de THEUX doit pouvoir disposer d'un droit réel sur cette parcelle, idéalement un droit d'emphytéose ;

Vu l'estimation du notaire THIRY qui a estimé le montant du canon emphytéotique annuel à 10 EUR ;

Vu l'emprise à prendre pour une surface mesurée et convenue de 252m² (ayant reçu l'identifiant parcellaire suivant : 1245LP0000) ;

Vu le plan de mesurage dressé par GOETECH, le 7 décembre 2022, référencé sous le numéro 63076-10450 ;

Attendu que l'asbl "SPIXHE attractions" a marqué son accord sur les modalités de la présente opération (tant sur la surface concernée que sur le prix annuel du canon emphytéotique) ;

Considérant le marché de service du notariat qui fut attribué par le Collège communal du 15 mai 2023, sur base du cahier des charges N° 2023-020 relatif au marché "Service de notariat pour le compte de la Commune et relatif à l'estimation, la vente ou la constitution de droits réels sur des biens immobiliers", à l'étude GUYOT et CREMER ;

Vu le projet notarié dressé en conséquence ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de constituer un droit d'emphytéose, accordé par l'asbl "SPIXHE Attractions", sur la parcelle cadastrée 1^{ère} div. section c, dont le nouvel identifiant parcellaire est le suivant : 1245LP0000 (conformément au plan de mesurage dressé par GEOTECH n° 63076-1045), suivant les modalités suivantes :

- la parcelle sera affectée à l'usage publique, l'objectif étant d'y ériger une plaine de jeux ;
- paiement d'un canon emphytéotique annuel à 10 EUR (indexable) ;

- pour une durée de 30 ans.
- d'approuver le projet d'acte y relatif ;
- de prévoir que les frais, droits et honoraires seront supportés par l'emphytéote, soit la Commune de THEUX ;
- de marquer son accord sur le projet d'acte authentique rédigé en ce sens et de charger l'étude du notaire CREMER & GUYOT de recevoir la signature de l'acte authentique.

8. Convention d'occupation à titre précaire portant sur une parcelle communale située à les Villers - Approbation

Vu le C.D.L.D ;

Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2024 faisant suite à la demande de [REDACTED] et acceptant que ce dernier occupe la parcelle cadastrée Theux, [REDACTED] située à les Villers moyennant un contrôle annuel par l'agent constatateur et sous réserve des conditions suivantes :

- interdiction de stocker des ferrailles, ou autres mitrailles et tout véhicule à moteur sur cette parcelle ;
- fixation du prix de l'OTP à 100€ ;

Attendu que cette décision chargeait le Service Patrimoine de rédiger un projet de Convention d'occupation à titre précaire comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE

ENTRE

D'une part : **L'Administration communale de Theux**, dont les bureaux sont établis à 4910 THEUX, Place du Perron, 2 représentée par Monsieur Pierre LEMARCHAND Bourgmestre, et Madame Pascale DELTOUR, Directrice Générale, représentants le Collège Communal de ladite commune, selon l'article 1132-3 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal ;

Ci-après dénommée : "le bailleur"

Et d'autre part : [REDACTED]

Ci-après dénommé : "le preneur"

Les parties ont convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de la parcelle cadastrée Theux, [REDACTED], située à les Villers, à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

2. Motif de la convention

La présente Convention est expressément consentie à titre précaire afin de garantir au propriétaire, la récupération rapide du bien de son patrimoine à valoriser, dans les conditions de résiliations telles que fixées à l'article 5.

3. Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité annuelle de **100 EUR**, payable anticipativement par année civile :

- pour le **30 janvier** au plus tard
- sur le compte du propriétaire **n°BE93 0910 0045 0067** de la Recette communale de Theux.
- avec la communication [REDACTED]

Cette indemnité sera adaptée automatiquement sur une base annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation, sans qu'une notification préalable ne soit requise. L'indice de départ est celui du mois de la signature de la présente convention, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de base}} = \text{loyer indexé}$$

4. Durée de la convention

L'occupation prend cours le **1^{er} janvier 2024**.

Elle est conclue pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable tacitement d'années en années aux mêmes conditions.

Elle prendra fin à la notification par courrier d'une décision de résiliation.

5. Résiliation

Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment, sans préavis ni indemnité la présente Convention.

6. Interdiction de cession et de sous-location

L'occupant ne peut céder ni sous-louer, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1er, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

7. Usage des lieux

L'occupant s'engage à jouir des lieux **en personne prudente et raisonnable** et à ne s'y livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la réputation du propriétaire.

Aucun entreposage de quelque nature n'est autorisé. L'occupant s'engage à **ne pas stocker** de ferrailles, ou autres mitrailles ainsi que tout véhicule à moteur sur la parcelle visée à l'article 1er.

L'occupant se soumet à une inspection annuelle par l'agent constatateur de l'Administration qui veillera au respect des conditions fixées par la présente Convention.

8. Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

9. Transformations-modifications

L'occupant ne pourra apporter aucun changement, modification, construction ou démolition dans les lieux mis à disposition sans le consentement préalable, spécial et écrit du propriétaire.

En outre, si le propriétaire donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais de l'occupant et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle du propriétaire.

Le propriétaire se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'il aurait autorisés. À la fin de la Convention ou au cas où il y serait mis fin anticipativement, toutes améliorations et modifications, deviendront la propriété du propriétaire, sans frais, et lui seront remis en bon état, à moins que le propriétaire ne sollicite la remise des lieux dans leur *pristin état*, aux frais exclusifs de l'occupant.

Toutefois, dès que l'expiration contractuelle de l'occupation ou sa résiliation anticipée sera connue, le propriétaire pourra demander à l'occupant, par lettre recommandée, que celui-ci procède à l'enlèvement, en tout ou en partie des modifications, des embellissements et rétablisse les lieux partiellement ou entièrement dans leur état originaire sans frais pour le propriétaire.

10. Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Fait en trois exemplaire à 4910 Theux, le.....

Chacune des parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Par Ordonnance,

Pour l'Administration communale de Theux,
M. Pascale DELTOUR M. Pierre LEMARCHAND
Directrice Générale Le Bourgmestre

L'occupant

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le contenu de la convention ci-jointe ;
- de charger le Collège communal de son exécution.

9. AIDE - Services aux communes - Convention module 2 Missions spécifiques - Adhésion à la convention cadre

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Livre 1er du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles D.49 à D.81 et R.46 à R.86 relatifs à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu le Livre 2 du code de l'environnement formant le Code de l'eau, et plus particulièrement son article R.277 ;

Considérant l'importance d'une bonne gestion des eaux sur le territoire, et plus particulièrement dans le cas où certains ouvrages de gestion de eaux reviennent dans le patrimoine de la commune (notamment dans le cadre de nouvelles voiries à usage du public par exemple) ;

Attendu que l'AIDE propose aux communes la signature d'une convention cadre AIDE/COMMUNE pour le suivi des permis d'urbanisme et d'urbanisation, dont le module 2 « missions spécifiques » comporte 2 volets à savoir:

- Volet 1 : Avant l'octroi du permis : analyse technique détaillée des projets d'urbanisme et d'urbanisation en ce qui concerne l'égouttage et la gestion des eaux pluviales (volet qui peut être réalisé sans le volet 2) ;
- Volet 2 : Après l'octroi du permis : contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé concernant l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux pluviales (ce deuxième volet ne peut être assuré que si le premier a été également suivi par l'AIDE) ;

Considérant que le volet 1 comporte l'analyse détaillée de la situation (spécificités de la zone étudiée, analyse des contraintes particulières éventuelles, analyse et validation des essais de perméabilités,...), le dimensionnement des réseaux et ouvrages de gestion des eaux, la conception des réseaux et ouvrages de gestion des eaux afin d'en assurer une pérennité et exploitation aisée, la vérification des documents d'adjudication (CDC et métrés) ;

Considérant que le volet 2 consiste en un contrôle de conformité des travaux par visites de chantier et participation aux réunions, analyse des fiches techniques, contrôle après travaux par visionnage et analyse de l'endoscopie, réalisation du cadastre du nouveau réseau, aide aux réceptions provisoires et définitives, ... que ces prestations sont facturées aux communes sur base de forfaits établis en fonction du nombre d'unités de logements prévues et du type de gestion des eaux envisagé (cf. tableau des frais) ;

Considérant que ces frais seront répercutés sur les demandeurs à prix coûtant étant donné qu'ils sont responsables par la réalisation de leur projet des modifications et problématiques de gestion des eaux pour les projets les concernant ;

Considérant que les directeurs des services urbanisme et travaux estiment cet appui particulièrement utile dans le cadre d'une bonne gestion pérenne des eaux et du système d'égouttage et que la répercussion des coûts pour les gros projets reste peu conséquente pour les promoteurs en rapport avec l'importance des projets, qu'ils recommandent dès lors fortement l'adhésion à la convention cadre Mission 2 de l'AIDE ;

Considérant que cette convention doit dès lors être approuvée par le Conseil Communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur la conclusion de la convention cadre avec l'A.I.D.E ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

10. CCATM-CLDR - Rapport d'activité 2023

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur ;

Vu le rapport de la CLDR de la Commission mixte CCATM-CLDR reprenant :

- la situation générale de l'opération ;
- le tableau détaillant l'avancement physique et financier d'un projet en phase d'exécution de travaux ;
- le tableau rapport comptable et fonctionnement d'un projet terminé (décompte final « 10 ans ») ;
- le rapport de la CLDR pour l'année 2023 ;

Considérant que le rapport annuel de la CLDR doit être approuvé par le Conseil communal et transmis à la tutelle pour le 31 mars 2024 au plus tard ;

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

du rapport annuel 2023 de la CLDR ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'approuver le rapport annuel 2023 de la CLDR.

11. Règlement d'Ordre Intérieur de nos écoles communales - Modification législation gratuité scolaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 03/05/2019 intitulé " Code de l'enseignement", plus particulièrement les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 ;

Vu la circulaire 8866 du 15/03/2023 concernant la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire ;

Attendu que les Pouvoirs Organisateurs sont dans l'obligation de remplacer l'article 4 du 14/03/2019 portant sur la gratuité scolaire au niveau du maternel par les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 concernant la gratuité scolaire de la 1ère maternelle à la 2ème primaire du "Code de l'enseignement" ;

Attendu que le Règlement d'Ordre Intérieur fait partie du journal de classe distribué à la rentrée scolaire ;

Attendu que le Règlement d'Ordre Intérieur est également visible sur le site la commune ;

Attendu que le Règlement d'Ordre Intérieur fait partie du "Guide de l'enseignant" ;

Attendu l'accord du Collège communal du 04 mars 2024 sur les modifications du Règlement d'Ordre intérieur ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'adopter les modifications sur le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur relatif à nos écoles intégrant les modifications au niveau de la gratuité scolaire en application de l'article 1.7.2-5

du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du même code qui doivent être intégralement reproduits, sans distinction de niveau.

12. Rapports financiers du Plan de Cohésion sociale - Article 20 - Subside Energie 2023

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôles et audits internes, budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Energie en Région wallonne ;

Vu la notification de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2023 octroyant une subvention à 195 pouvoirs locaux ou association de pouvoirs locaux pour la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale pour l'année 2023 ;

Vu que par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2023, une subvention d'un montant de 33.224,92EUR a été accordée à notre commune dans le cadre du Plan de cohésion sociale pour l'année 2023 ;

Vu l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale, le pouvoir local doit rédiger des rapports financiers annuels, ces rapports sont soumis pour approbation au Conseil et transmis à la DICS au plus tard le 31 mars 2024 ;

Considérant que la commune de Theux a bénéficié d'un plan de cohésion sociale 2020-2025, subsidié par la Région Wallonne ;

Considérant que le Plan de cohésion sociale bénéficie d'une subvention dont il appartiendra à la commune de financer 25% minimum ;

Considérant que la commune de Theux bénéficie d'un subside "article 20" d'un montant de 3.171,11 EUR pour la mise en œuvre de l'action "Assuétudes" de l'axe droit à la santé du Plan de cohésion sociale, action menée par l'asbl " La Teignouse" ;

Considérant que la commune de Theux a bénéficié d'un subside énergie d'un montant de 5000€ mais qui n'a pas été utilisé (voir décision Collège du 5 février 2024) ;

Attendu que les rapports financiers du Plan de cohésion sociale, "article 20" et subside énergie sont générés automatiquement via le module eCompte (fonction 84010) ;

Attendu que les rapports financiers comprennent: le rapport financier simplifié, la balance budgétaire récapitulative par article et groupe économique, le grand livre budgétaire des recettes et dépenses, la liste des partenaires PCS/article 20/ subside énergie qui bénéficient d'un transfert financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'approuver les rapports financiers du Plan de cohésion sociale, "article 20" et subside énergie 2023.

13. Ruisseau Trou du Pouhon à Winamplanche - Réfection de la berge de protection anti-inondations - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le dossier pour la réfection de la berge de protection anti-inondations du village de Winamplanche a été soumis pour avis au SPW-ARNE dans le cadre du droit de tirage relatif au soutien régional aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondations ;

Considérant que le SPW-ARNE a décidé d'accepter le projet dans le cadre du subside Plan de Gestion des Risques d'Inondations ;

Considérant le cahier des charges n° 2024-028 relatif au marché "Ruisseau Trou du Pouhon à Winamplanche - Réfection de la berge de protection anti-inondations" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 93.510,00 € hors TVA ou 113.147,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60 (20240008) du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier le 27 février 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges n° 2024-028 du marché "Ruisseau Trou du Pouhon à Winamplanche - Réfection de la berge de protection anti-inondations". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 93.510,00 € hors TVA ou 113.147,10 €, 21% TVA comprise;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;
- dans le cadre du marché "Ruisseau Trou du Pouhon à Winamplanche - Réfection de la berge de protection anti-inondations", des marchés de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marchés(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant);
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60 (20240008) du budget extraordinaire 2024;
- le cas échéant, ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

14. Année 2024 - Mise en vente d'herbe sur pied située sur huit parcelles communales

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu l'analyse juridique de l'Union des Villes et Communes de Wallonie relative aux conditions à remplir pour bénéficier des exceptions pour lesquelles la législation sur le bail à ferme n'est pas applicable ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mars 2023 :

Article 1 : De procéder à une vente d'herbe sur pied des parcelles cadastrée Theux :

- 2^{ème} division, section A n° 184z en lieu-dit « Es les Sarts » (pour une contenance approximative de 1,04 ha).
- 3^{ème} division, section E n°76p partie en lieu-dit "Porallée » (pour une contenance approximative de 5 ha).
- 3^{ème} division, section E n°6g4 en lieu-dit « Roiouster » (pour une contenance approximative de 0.65 ha).

- 3^{ème} division, section C n°59n en lieu-dit "Bronromme" (pour une contenance approximative de 1,56 ha).
- 3^{ème} division, section C n°39x et 39w partie en lieu-dit "Bronromme" (pour une contenance approximative de 1,75 ha).
- 1^{ère} division, section D n°1785k, 1785l, 1785m, 1785n en lieu-dit "Campagne St Remacle » (pour une contenance approximative de 1,22 ha).
- 3^{ème} division, section E n°22f4 en lieu-dit "Devant Hautregard (pour une contenance approximative de 2,7846 ha).

Article 2 : le cocontractant de l'année « x » ne pourra être désigné acquéreur de l'herbe sur pied de l'année « x+1 » afin de préserver les droits communaux sur les biens.

Article 3 : la vente d'herbe sera portée à la connaissance du public par affichage sur les lieux et aux trois valves officielles communales, par une parution sur le site internet communal.

Considérant la nécessité de renouveler la mise en vente d'herbe de ces parcelles pour l'année 2024 ;

Considérant qu'aucun des acquéreurs de l'herbe sur pied de l'année 2023 ne pourra renouveler l'acquisition faite en 2023 pour l'année 2024 (mais ils pourraient acquérir des parcelles différentes) afin de préserver les droits communaux sur les biens ;

Considérant que la parcelle cadastrée Theux, 3^{ème} division, section C, n°119Z15, au lieu-dit "Vieux Pasay" a fait l'objet d'une renonciation par le locataire ;

Vu le rapport de l'agent constatateur 004/2024-Fiche 24/139 annexé au présent point dans lequel celui-ci conclut comme suit : "*par rapport au rapport 006/2022 du 03/03/2022, on peut remarquer que la prairie a été "renettoyée" (tous les bois, et autres détritus ont été évacués). La prairie peut être mise à disposition pour la vente d'herbes* " ;

Attendu que la liste des parcelles données en vente d'herbe devrait être établie de la sorte :

- Parcelle 1 : 2^{ème} division, section A n° 184Z en lieu-dit « Es les Sarts » (pour une contenance approximative de 1,04 ha ou 10.400 m²).
- Parcelle 2 : 3^{ème} division, section E n°76P partie en lieu-dit "Porallée » (pour une contenance approximative de 5 ha ou 50.000 m²).
- Parcelle 3 : anciennement 3^{ème} division, section E n°6G4 en lieu-dit « Roiouster » et nouvellement 3^{ème} division, section E n°6 R 5 (pour une contenance approximative de 0,5ha ou 5.000 m²).
- Parcelle 4 : 3^{ème} division, section C n°59N en lieu-dit "Bronromme" (pour une contenance approximative de 1,56 ha ou 15.600 m²).
- Parcelle 5 : 3^{ème} division, section C n°39X et 39W partie en lieu-dit "Bronromme" (pour une contenance approximative de 1,75 ha ou 17.500 m²).
- Parcelle 6 : 1^{ère} division, section D n°1785k, 1785l, 1785m, 1785n en lieu-dit "Campagne St Remacle » (pour une contenance approximative de 1,22 ha ou 12.200 m²).
- Parcelle 7 : 3^{ème} division, section E n°22f4 en lieu-dit "Devant Hautregard (pour une contenance approximative de 2,7846 ha ou 27.846 m²).
- **Parcelle 8 : 3^{ème} division, section C n°119Z15 en lieu-dit 'Vieux Pasay" (pour une contenance approximative de 0,7031 ha ou 7.031 m²) - parcelle ajoutée.**

Attendu que, compte tenu du coût d'entretien élevé pour le service des travaux, le Collège est favorable, à l'avenir, à la remise en bail à ferme de ces différentes parcelles ;

Attendu dès lors qu'il s'agira de la dernière année de vente d'herbes, le service du patrimoine étant d'ores et déjà invité à revoir le règlement relatif aux baux à ferme afin d'envisager une nouvelle mise en concurrence avec prise d'effet en 2025 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver pour la dernière année et de procéder en 2024, à une vente d'herbe sur pied des parcelles suivantes :

- Parcelle 1 : 2^{ème} division, section A n° 184Z en lieu-dit « Es les Sarts » (pour une contenance approximative de 1,04 ha ou 10.400 m²).
- Parcelle 2 : 3^{ème} division, section E n°76P partie en lieu-dit "Porallée » (pour une contenance approximative de 5 ha ou 50.000 m²).
- Parcelle 3 : anciennement 3^{ème} division, section E n°6G4 en lieu-dit « Roiouster » et nouvellement 3^{ème} division, section E n°6 R 5 (pour une contenance approximative de 0,5ha ou 5.000 m²).
- Parcelle 4 : 3^{ème} division, section C n°59N en lieu-dit "Bronromme" (pour une contenance approximative de 1,56 ha ou 15.600 m²).
- Parcelle 5 : 3^{ème} division, section C n°39X et 39W partie en lieu-dit "Bronromme" (pour une contenance approximative de 1,75 ha ou 17.500 m²).
- Parcelle 6 : 1^{ère} division, section D n°1785k, 1785l, 1785m, 1785n en lieu-dit "Campagne St Remacle » (pour une contenance approximative de 1,22 ha ou 12.200 m²).
- Parcelle 7 : 3^{ème} division, section E n°22f4 en lieu-dit "Devant Hautregard (pour une contenance approximative de 2,7846 ha ou 27.846 m²).
- **Parcelle 8 : 3^{ème} division, section C n°119Z15 en lieu-dit 'Vieux Pasay" (pour une contenance approximative de 0,7031 ha ou 7.031 m²) - parcelle ajoutée.**

- de confier l'exécution de la présente procédure au Collège communal.

15. Vente de printemps de coupes de bois (exercice 2024) - Catalogue de bois marchands - Approbation des conditions et du mode de passation de la vente

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement les articles L1122-36 et L1124-40 ;

Vu les articles 78 et 79 du Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et son Arrêté d'exécution (AGW du 27 mai 2009), modifié le 7 juillet 2016 par le Gouvernement wallon ;

Vu le code de la T.V.A et plus spécialement le n°141 traitant des biens et des services soumis au taux de 6% ;

Vu le courriel émanant du S.P.W., Département de la Nature et des Forêts, Cantonement de Spa relatif à la vente de printemps de coupes de bois (exercice 2024), soit 6 lots de bois marchand pour un volume voisin de 3.712 m³ dont 1 lot en vente anticipée ;

Vu le cahier des charges approuvé par le Gouvernement wallon pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public autres que ceux de la Région wallonne ;

Vu la décision de principe du 26 février 2024 Collège communal relative à l'organisation de cette vente de bois ;

Considérant que la vente sera commune avec la Province de Liège (1 lot de 497m³) ;

Vu le cahier des charges relatif à cette vente ;

Attendu que la commune a la charge de la publicité de l'ensemble des lots mis en vente ;

Attendu que le SPW-DNF transmet les fiches des lots à vendre sur le site internet wallowood.be, ce qui permet de considérer que la publicité est faite dans une revue spécialisée ;

Attendu qu'une publicité dans la presse régionale sera réalisée ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé en urgence au Directeur financier en date du 26 février 2024 ;

Vu l'article 640/123-20 du budget ordinaire 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur les lots;
- que toutes les coupes ordinaires de bois marchands de l'exercice 2024 seront vendues sur pied, au profit de la caisse communale et ce, en totalité;
- que les ventes seront effectuées, sur base du Code forestier du 15 juillet 2008, aux clauses et conditions du cahier général des charges complétées par les clauses particulières proposées par le SPW- cantonnement de Spa, approuvées;
- que la vente de bois marchands aura lieu par soumissions cachetées le 10 avril 2024;
- que la séance éventuelle de réadjudication aura lieu par soumissions cachetées dans le respect du délai imposé de deux semaines par rapport à la séance initiale, soit le 24 avril 2024;
- d'approuver le catalogue de vente de bois marchand;
- que les frais liés à cette vente groupée de coupes de bois seront financés par les crédits inscrits à l'article 640/123-20 du budget ordinaire 2024.

16. Règlement-redevance pour les permis d'urbanisme et d'urbanisation - Convention AIDE - Module 2 Missions spécifiques

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1122-27, L1122-30 à 32 et L3131-1 §1^{er}, 3^o ;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 29 octobre 1998 relatif au code du Logement et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Energie (CWATUPE), et formant le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu l'arrêté rectificatif n°2 du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code de Développement Territorial ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 du Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne ;

Vu le règlement communal redevances particulières pour le service urbanisme du 29/11/2022 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement redevance ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de travail supplémentaire et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes urbanistiques requiert de la part des services communaux un travail important et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impose des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité à charge de la commune en cas de création, de modification et/ou suppression de voiries communales ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût de ces frais d'analyse, administratifs et/ou de publicité imposés à la commune lors de la création, modification et/ou suppression de voiries, soit mis à charge des demandeurs ;

Vu la convention signée avec l'AIDE lors de ce conseil du 19 mars 2024. concernant le module 2 missions spécifiques qui donne mandat à l'AIDE de faire une analyse détaillée des projets d'urbanisation et de contrôler la conformité des travaux réalisés ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 février 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2023 et du 04 mars 2024 ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

Le règlement redevance pour les permis d'urbanisme et d'urbanisation nécessitant la convention AIDE - mission spécifique module 2

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la commune dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur les permis d'urbanisme et d'urbanisation nécessitant l'intervention de l'AIDE dans le cadre de la convention module 2, missions spécifiques.

Article 2 : le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Analyse détaillée des projets d'urbanisation (volet 1) :

composition du projet d'urbanisation	nbre d'unités ≤ à 10	10 < nbre d'unités ≤ 30	30 < nbre unités ≤ 50	nbre d'unités > 50
	montant forfaitaire	montant forfaitaire	montant forfaitaire	montant forfaitaire
	(€ HTVA)	(€ HTVA)	(€ HTVA)	(€ HTVA)
Réseau d'égouttage	1.600	2.500	3.200	montant des frais réels facturés par l'AIDE conformément à la convention conclue avec cette dernière
Supplément par Bassin d'Orage	500	500	500	
Supplément par Station de Pompage	700	900	1.100	
Supplément par STation d'Epuration	1.000	1.200	1.400	

Ces rémunérations sont majorées de 10 % (avec un minimum de 300 € HTVA) à chaque présentation ultérieure du dossier en raison de remarques non levées ou de nouvelles remarques suite à une modification du dossier.

Si un dossier est abandonné par le maître d'ouvrage avant que l'analyse de l'AIDE n'ait été menée à son terme, la commune facture au maître d'ouvrage les heures réellement prestées sur ce dossier au taux horaire selon facture de l'AIDE.

- Contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation (volet 2) :

composition du projet d'urbanisation	nbre d'unités ≤ à 10	10 < nbre d'unités ≤ 30	30 < nbre unités ≤ 50	nbre d'unités > 50
	montant forfaitaire	montant forfaitaire	montant forfaitaire	montant forfaitaire
	(€ HTVA)	(€ HTVA)	(€ HTVA)	(€ HTVA)
Réseau d'égouttage	2.500	5.500	8.300	montant des frais réels facturés par l'AIDE conformément
Supplément par Bassin d'Orage	1.200	1.600	2.000	

Supplément par Station de Pompage	1.600	2.000	2.400	à la convention
Supplément par Station d'Epuration	1.600	2.000	2.400	conclue avec cette dernière

Article 3 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui font la demande ou le(s) propriétaire(s) du (des) terrain(s) faisant l'objet de la demande.

Article 4 : la redevance est payable lors du dépôt du dossier du permis d'urbanisme ou d'urbanisation pour le volet 1 et pour le volet 2, payable lors de la délivrance du permis. Le paiement se fait soit sur place auprès de l'agent mandaté contre récépissé, soit sur le compte bancaire de la commune.

Les demandes pour les unités > 50 seront facturés au prix coûtant déterminé par l'AIDE et payables selon les modalités indiquées sur la facture.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros .

Article 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et urbanistiques ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : déclaration du demandeur et contrôle de l'AIDE;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune, notamment l'AIDE.

Article 7 : la présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Budget communal de l'exercice 2024 - Application de l'Art. L1311-5 du CDLD pour dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues - Décision

Attendu que plusieurs dépenses urgentes doivent être ratifiées;

Vu notre délibération du 04 août 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) des travaux d'aménagement du centre du village de Becco ;

Vu la résolution du Collège communal du 09 août 2021 attribuant le marché à l'entreprise Marcel BAGUETTE S.A. de Thimister-Clermont, pour le montant d'offre contrôle de 1.233.137,33 € HTVA à charge de la Commune de Theux ;

Considérant l'introduction des différents états d'avancement ;

Attendu que, suite aux différents avenants et suite à la révision de prix appliquée, le crédit initial prévu et engagé est épuisé et dépassé ;

Considérant que l'état d'avancement n° 21 (période de octobre 2023) n'a été payé que partiellement à l'adjudicataire, soit un montant en souffrance de 17.505,47 € hors TVA ;

Considérant que l'état d'avancement n° 22 (période de novembre 2023) a été approuvé en séance du Collège communal du 12 février 2024, au montant de 30.418,72 € hors TVA ;

Attendu que le service des travaux estime le solde du chantier à environ 130.000 € hors TVA ;

Considérant qu'un crédit supplémentaire d'environ 215.288,27 € TVA comprise sera nécessaire ;

Attendu que les crédits budgétaires supplémentaires afin d'honorer les factures de l'adjudicataire n'ont pas été prévus au budget communal de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il n'est pas correct de pénaliser les sociétés prestataires par un paiement tardif et afin d'éviter le paiement d'intérêts de retard, qu'il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires nécessaires en urgence ;

Attendu par ailleurs que pour ce qui concerne les élections, un crédit de 50.000 € était prévu en 2023 pour le remplacement du matériel des élections perdus lors des inondations de juillet 2021, mais seul un montant total de 34.336,63 € a été engagé au 31 décembre 2023 et qu'aucune autre commande n'a été réalisée pour le solde ;

Considérant qu'en vue des prochaines élections, il faut encore le matériel nécessaire pour l'affichage électoral (panneaux, bigfoot) pour un montant total estimé de 14.350 € ;

Considérant que cette dépense ne peut bien évidemment pas attendre au vu des échéances électorales du 9 juin et de la nécessité de commander le matériel nécessaire au préalable ;

Attendu enfin qu'au vu du départ du directeur de Travaux, un marché a été passé en vue de s'adjoindre des services d'un bureau de consultance en recrutement ;

Vu la décision du Collège communal du 26 février 2024 décidant d'approuver le cahier des charges n° 2024-009 du marché "Désignation d'un bureau de recrutement et de consultance pour le recrutement d'un Directeur des Travaux". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que la décision du Collège attribuant le marché visait l'article L1311-5 du CDLD et la nécessité de ratifier cette dépense à la plus prochaine séance du conseil communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de ratifier cette dépense au plus vite afin de mandater le bureau de consultance rapidement, compte tenu du départ du Directeur des Travaux au 1er avril ;

Attendu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1311-5 permet au conseil communal de pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ou de prévoir des nouveaux crédits budgétaires ;

Considérant que la présente décision devra être intégrée dans la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de reconnaître l'urgence, d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD et de pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues.
- d'adapter le budget communal et de prévoir les crédits budgétaires suivants :
 - 421/735-60/2021 20160033 - 215.000 € pour l'aménagement et égouttage village de Becco;
 - 124/742-98/ - / - 20230029 - 15.000€ pour le matériel des élections;
 - 421/122-02 - 592€ HTVA/jour pour le bureau de consultance.
- de charger le Directeur financier d'intégrer la présente décision dans la prochaine modification budgétaire.

Monsieur LODEZ expose le point concernant les dépenses à Becco.

Monsieur LODEZ expose également deux autres demandes en séance :

- 15.000€ pour le matériel des élections;
- 592€ HTVA/jour pour le bureau de consultance.

Monsieur BOURY demande à ce que le profil soit un intérim manager concernant le bureau de consultance.

18. Subvention 2024 - Vélo Club pollinois - Epreuve du 56ème triptyque ardennais

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 21 mars 2023 octroyant une subvention de 3.500 € en 2023 ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour organiser l'arrivée de l'Epreuve du 55ème triptyque ardennais ;

Considérant que le bénéficiaire devait produire, pour le 31 décembre 2023, tout document permettant de justifier l'utilisation de la subvention ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis un relevé bancaire justifiant un versement de 3 000,00 EUR à l'ASBL Club cycliste du Hawy de Soumagne ainsi que le PV d'une réunion du 15 février 2024 du Club informant que le solde de 500,00 EUR de la subvention a été utilisé pour les fleurs et une réception ;

Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il en ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant la course cycliste "56e Triptyque ardennais 2024" dont l'arrivée de l'étape du dimanche 19 mai 2024 est prévue à Polleur ;

Considérant que le Vélo Club pollinois est l'organisateur de cette arrivée de la course ;

Qu'afin de permettre au Vélo Club pollinois de faire face à une partie des dépenses liées à l'organisation de cet événement, il y a lieu de leur accorder une subvention de 2 000,00 EUR ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'un événement sportif de renom ;

Considérant l'article budgétaire 764/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 septembre 2023 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention de 3 500,00 EUR octroyée au bénéficiaire en vertu de notre décision du 21 mars 2023 est valablement justifiée ;
- d'octroyer une subvention pour l'année 2024 de 2 000,00 EUR, au Vélo Club pollinois, ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- le bénéficiaire utilise la subvention pour financer l'organisation du Triptyque ardennais ;
- pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 décembre 2024 :
 - Factures/extraits bancaires justifiant de l'utilisation de la subvention.
- la subvention est engagée sur l'article 764/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;
- la liquidation de la subvention est autorisée immédiatement ;
- la restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte ;
- une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

19. Lions club Franchimont - Contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée en 2023 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2024 - Verre de l'amitié pour la fête des 10 ans d'existence

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Lions Club Franchimont organise une réception au Château de Franchimont afin de célébrer les 10 ans d'existence de l'organisation ;

Que le Lions Club Franchimont a introduit une demande de subvention en vue de pouvoir organiser cette réception le 08 juin 2024 ;

Considérant notre décision du 30 mai 2023 accordant une subvention de 100,00 EUR au Lions Club Franchimont afin de financer une réception au Château de Franchimont dans le cadre d'un jumelage avec le Lions Club Castres ;

Que le Lions Club Franchimont devait nous faire parvenir la preuve de l'utilisation de la subvention pour le 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'en date du 22 février 2024, le responsable du Lions Club a transmis la facture 232232 du Drive In Andrien d'un montant de 113,96 EUR afin de justifier de l'utilisation de la subvention ;

Considérant que le Lions Club Franchimont ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement d'une organisation de bienfaisance ;

Considérant l'article 844/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention attribuée au Lions Club Franchimont par la délibération du Conseil communal du 30 mai 2023 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- La commune de Theux octroie une subvention de 125,00 €, pour l'année 2024, au Lions Club Franchimont, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser la réception à l'occasion des 10 ans d'existence de l'organisation.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 décembre 2024:
 - Factures justifiant l'utilisation de la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 844/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.
- La liquidation est autorisée.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

20. Point ajouté à la demande de Messieurs les Conseillers communaux Philippe BOURY et André FRÉDÉRIC - Motion quant à la préservation de l'étang du Chawion

Vu la demande faite depuis plusieurs années par le Collège communal de Theux quant à l'état désastreux de la digue de rétention du Ru de Chawion et le danger potentiel engendré ;

Vu l'augmentation du danger suite aux inondations calamiteuses de 2021 ;

Vu les récentes suggestions de la SPI, réagissant enfin aux demandes du Collège ;

Vu l'impertinence de ces suggestions qui, par manque de moyens financiers selon leurs dires, amèneraient à la suppression de la digue et à la reméandration du ruisseau (terme cachant la volonté de revenir à l'état d'un simple cours d'eau) ;

Vu les conséquences désastreuses de cette solution qui amènerait à la disparition de l'étang, patrimoine theutois depuis des décennies ;

Vu qu'il n'est pas acceptable de se retrancher devant un manque de moyens financiers pour détruire un biotope aussi indispensable à la préservation de la biodiversité actuelle ;

Vu la question d'actualité posée par Madame la Conseillère PS+ Aurélie Kaye au Conseil communal du 20 février 2024 ;

Vu les précisions inquiétantes apportées par le groupe écolo qui signale que « la disparition de l'étang n'est pas à l'ordre du jour », contrairement à tout ce qui est prévu par les services de Madame la Ministre Tellier ;

Considérant la proposition d'amendement à ce point, telle que formulée par le groupe ECOLO le 14 mars 2024, conformément au ROI, et libellée comme suit :

"Vu la demande faite depuis plusieurs années par le Collège communal de Theux quant à l'état désastreux de la digue de rétention du Ru de Chawion et le danger potentiel engendré ;

Vu l'augmentation du danger suite aux inondations calamiteuses de 2021 ;

Vu les deux propositions d'améliorations hydromorphologiques formulées dans le rapport de consultance dans le cadre des travaux à mener sur le site de l'étang du Chawion rédigé par le bureau d'études Cariçaie pour le compte du SPW ;

Vu les inquiétudes pour la biodiversité exprimées par des citoyens de la commune et de communes avoisinantes ;

Vu l'analyse menée par Natagora et l'association environnementale theutoise AD&N qui conclut que la proposition de reméandration du ru, tel qu'il est annoncé et qu'il devrait être mis en oeuvre, ne constitue pas un problème pour la biodiversité des lieux et devrait même, à terme, être favorable à celle-ci ;

Vu la question d'actualité posée par Madame la Conseillère PS+ Aurélie Kaye au conseil communal du 20 février 2024 ;

Vu les questions parlementaires adressées aux Ministres De Bue et Tellier de la députée Écolo Anne Kelleter et des députés MR Charles Gardier et PS André Frédéric ;

Vu les informations contradictoires qui circulent au sujet de ce dossier ;

Vu la proposition de la SPI d'organiser une rencontre visant à analyser la faisabilité financière, écologique, hydraulique et symbolique des deux solutions afin de prendre la meilleure décision possible ensemble en toute connaissance de cause et en validant les responsabilités de chacun ;

Vu le mandat donné à la SPI par la Ministre Tellier afin d'organiser une séance d'information aux riverains et associations concernées, en présence des administrations impliquées dans ce dossier afin que le bureau d'étude puisse présenter le projet d'aménagement et entendre les attentes des uns et des autres et leurs propositions pour préserver l'attractivité du site, renforcer la biodiversité et la qualité de ce cours d'eau tout en préservant cet écrin de nature pour les riverains ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de soutenir le Collège dans la priorité donnée à la sécurisation des lieux pour éviter tout danger pour la population ;
- de considérer les aspects hydrologiques, écologiques et touristiques dans l'analyse de ce dossier ;
- de réserver une suite favorable à la proposition de la SPI d'organiser une rencontre visant à analyser la faisabilité financière, écologique, hydraulique et symbolique des deux solutions afin de prendre la meilleure décision possible, ensemble, en toute connaissance de cause et en validant les responsabilités de chacun ;
- de veiller à associer les associations environnementales et citoyennes mobilisées sur le sujet à cette concertation."

Sur l'amendement,

DÉCIDE, à 5 voix pour(Écolo) 14 voix contre (IFR/PS+) :

de refuser la proposition d'amendement à ce point, telle que formulée par le groupe ÉCOLO.

DÉCIDE, par 14 voix pour (IFR/PS+), 4 voix contre (Ecolo) et 1 abstention (Ecolo) :

- d'exiger le maintien intégral du Ru de Chawion et de l'ensemble de son biotope dans sa configuration actuelle ;
- de demander à la SPI d'abandonner totalement leur projet dévastateur ;
- de demander instamment à la Ministre Tellier, responsable des forêts domaniales et Ministre de tutelle du DNF de dégager les crédits nécessaires à la réhabilitation totale de la digue ;
- de se réjouir du courrier envoyé dans ce sens par le collège communal à la Ministre Tellier et de soutenir le collège dans ses démarches visant à défendre le Ru de Chawion et à encourager le renforcement de la biodiversité en amont et en aval de l'étang.

Monsieur BOURY expose ce point.

Il précise que la proposition émane de la SPI et le DNF est favorable au maintien de l'étang, dès lors des modifications dans la motivation de la délibération sont demandées en ce sens. La volonté est de ne pas se mettre dans un axe de biodiversité pour ce qui concerne le seul étang.

Monsieur FRÉDÉRIC confirme la nécessité de défendre ce patrimoine historique et environnemental.

Le groupe PS+ est pour le maintien intégral de l'étang et pour le dégagement de moyens nécessaires à cet effet.

Monsieur FRÉDÉRIC retrace l'historique de ce dossier, dont sa question écrite à la Ministre TELLIER.

Il explique qu'une pétition est en cours et qu'elle sera déposée au Parlement Wallon avec la possibilité d'auditionner le 1er signataire au Parlement si plus de mille signatures sont atteintes.

Monsieur LEMAL expose son amendement.

Écolo est en partie d'accord avec ce qui a été dit.

La digue est dangereuse et doit être réparée. Il existe le cas échéant d'autres possibilités que celles déjà exposées. Le groupe souhaite mettre en valeur le mouvement citoyen lié à ce sujet et relayer la proposition de la SPI d'organiser une réunion avec les citoyens.

Il propose de supprimer certains points et d'en ajouter d'autres.

Monsieur FRÉDÉRIC conclut que Écolo souhaite maintenir l'étang.

Sur les propositions, il y a beaucoup de suppressions dans la motion initiale.

Il interroge Monsieur LEMAL sur la 3ème possibilité, lequel répond sur une discussion avec le Bourgmestre qui pense que réparer la digue pour 300.000€ serait très cher.

Monsieur BOURY dit que sur onze lignes, dix sont supprimées donc l'amendement proposé n'est pas correct.

Il ne comprend pas le manque de logique dans les positions défendues par Écolo.

Monsieur REUCHAMPS salue la mobilisation citoyenne mais regrette l'impossibilité de se mettre autour de la table pour trouver une motion concertée.

Il est proposé d'encommissionner le point.

Il souhaite aussi une information claire sur le coût de ces travaux et le Cahier Spécial des Charges.

Monsieur LEMARCHAND tient à signaler le travail énorme qui a été réalisé depuis les inondations et il regrette que deux ans après, la question de la sécurité de cet étang ne soit pas réglée.

Il déplore de devoir batailler pour obtenir le maintien de quelque chose qui est rassembleur.

Monsieur SALIS indique avoir discuté avec le DNF qui a annoncé le montant de 300.000€ (lié au coût de dévasement et l'accessibilité des machines).

Monsieur MALMENDIER expose le côté schizophrénique de la situation, l'environnement sera préservé, d'un point de vue aménagement du territoire, la digue doit être consolidée, concernant le tourisme cet endroit était bucolique et doit le rester.

Monsieur BOURY précise enfin qu'en zone Natura 2000 il existe des subsides.

21. Point en urgence - Personnel communal - Délégation au Collège communal en vertu de l'article L1213-1 du CDLD - Recrutements et licenciements - Modification de la délégation accordée par le Conseil du 19 mai 2019

Sur l'urgence,

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu la décision du Ministre des pouvoirs locaux portée à la connaissance de l'administration le 12 mars 2024 et annulant une décision d'une administration communale relative au licenciement d'un agent contractuel au motif d'une délégation insuffisamment précise donnée au Collège communal ;

Considérant qu'afin de garantir la sécurité juridique des procédures en cours et à venir, il est impératif de préciser rapidement la délégation qui a été octroyée par le Conseil vers le Collège le 13 mai 2019 ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1213-1 relatif à la nomination du personnel ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 relative au renouvellement du Conseil communal consécutif aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du 13 mai 2019 portant délégation au Collège communal du pouvoir de désigner les agents du personnel contractuel, en ce compris la conclusion et la rupture des contrats de travail qui en découlent ;

Vu l'Arrêt rendu le 18 janvier 2022 par la Cour du Travail de Mons fondant son arrêt sur l'irrégularité de la décision de licencier prise par un Collège Communal sur base d'une délégation du Conseil imprécise ;

Attendu qu'à la suite de cet Arrêt, un recours, contre une délibération de licenciement prise par le Collège communal de Grâce-Hollogne, a été introduit par la CSC et a donné lieu à une annulation de cette décision par le Ministre des Pouvoirs locaux, fondée expressément sur l'Arrêt de la Cour du Travail de Mons, décision d'annulation du 4 mars 2024 portée à la connaissance de l'administration le 12 mars 2024 ;

Considérant qu'en raison de cet arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au collège de licencier les agents contractuels n'est pas suffisamment précise, et compte tenu de la position actuellement tenue par l'autorité de tutelle, il s'impose de spécifier la délégation du Conseil en faveur du Collège communal en matière de rupture du contrat ;

Considérant que la délégation relative à l'engagement des agents contractuels, quels que soient leurs grades, reste d'application ;

Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer au Collège communal spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité

ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel ;

Considérant qu'en raison du grand nombre de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire (A.P.E., temporaire, occasionnel, en contrat de remplacement, ...) mais également celui de conclure et de mettre fin aux contrats de travail ;

Considérant que cette délégation sera valable pour tous les grades prévus aux statuts ;

Considérant qu'il est souhaitable que pareille délégation soit ainsi précisée et ce, jusqu'à la fin du premier trimestre suivant le renouvellement intégral du Conseil communal, dans un souci de simplification administrative et afin d'assurer la continuité des services rendus aux citoyens ;

Considérant que ladite délégation constitue une exception et qu'à ce titre, elle doit s'interpréter de façon stricte ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de déléguer au Collège communal la compétence de désigner les agents sous le régime du contrat de travail, les temporaires et les stagiaires et ce, pour tous les grades prévus aux statuts ;
- de déléguer spécifiquement et expressément au Collège communal toutes les compétences relatives aux actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel ;
- de prévoir que la présente délégation prendra fin à l'issue du premier trimestre de l'année suivant le renouvellement intégral du Conseil communal.

22. Point en urgence - Fabrique d'église de Becco - Comptes de l'exercice 2023 - Approbation

Sur l'urgence,

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que la Commune dispose d'un délai très court pour exercer son droit de tutelle ;

Considérant que la décision du Diocèse de Liège a été rendue postérieurement à l'arrêt de l'ordre du jour ;

Considérant que l'inscription du point à la séance suivante serait tardif et ne permettrait plus l'exercice de ce droit de tutelle ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre décision du 20 septembre 2022 approuvant le budget 2023 ;

Vu notre décision du 31 octobre 2023 approuvant la modification budgétaire n°1 du budget 2023 ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Eloi de Becco en date du 17 janvier 2024 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation électronique à la commune de Theux le 3 mars 2024 ;

Considérant le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 18 949,39 €
- En dépenses la somme de 16 104,81 €
- Et clôture par un boni de 2 844,58 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 12/03/2023, parvenu à la commune en date du 12/03/2023, arrêtant et approuvant le compte 2023 sans aucune remarque ;

Considérant le rapport du service des finances comme suit : pas de remarque ;

Attendu qu'il y lieu d'approuver ledit compte tel que présenté ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte 2023 de la fabrique d'église St Eloi de Becco, arrêté par son Conseil de fabrique portant :

- En recettes la somme de 18 949,39 €
- En dépenses la somme de 16 104,81 €
- Et clôture par un boni de 2 844,58 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé, soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêt sera notifié :

- Au Conseil de la fabrique d'église St Eloi de Becco;

- Au Chef diocésain.

23. Point en urgence - Comité de Jumelage avec Terrasson - 30eme anniversaire - Subvention de l'exercice 2024

Sur l'urgence,

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Considérant que l'inscription du point à la séance suivante serait tardif et ne permettrait pas au Comité de Jumelage d'organiser et financer les festivités à temps ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande du 11 mars 2024 de Monsieur le Président du Comité de Jumelage avec Terrasson de bénéficier d'une subvention de 5 000,00 EUR en vue de célébrer le 30ème anniversaire du jumelage;

Considérant que le Comité de Jumelage ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir entretenir des liens étroits avec notre commune jumelle et faciliter les échanges touristiques et culturels entre nos communes ;

Considérant l'article 561/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La Commune de Theux octroie une subvention pour l'exercice 2024 de 5 000,00 euros au Comité de jumelage avec Terrasson, ci-après dénommé le bénéficiaire.

- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser les festivités liées au 30ème anniversaire du jumelage.

- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31/12/2024 :

- les copies des factures liées à l'organisation des festivités à l'occasion du 30ème anniversaire du jumelage avec Terrasson.

- La subvention est engagée sur l'article 561/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.
- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

[HUIS CLOS]

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21h15

Par le Conseil,

**La Directrice générale,
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre,
P. LEMARCHAND**